Marquant de Condorcet
FRC 2 16720
Case
FRC
19746

LES TROIS PRINCIPES CONSTITUTIFS.

C'EST quand la Conſtitution eſt menacée, qu'il faut en rappeler les principes.

Toute Conſtitution fondée ſur des préjugés, doit être examinée.

Si ces préjugés ſont d'accord avec les principes conſtitutifs de toute ſociété civiliſée, ils doivent être conſervés.

La diſtinction des Ordres paroît un préjugé; mais eſt-elle d'accord avec les principes conſtitutifs de toute ſociété civiliſée? Voilà la queſtion.

Les principes conſtitutifs de toute ſociété civiliſée, ſont la morale ou la Religion, les propriétés & l'induſtrie.

La diſtinction des Ordres range la Nation ſous trois claſſes, dont chacune eſt uniquement occupée du maintien d'un de ces trois principes conſtitutifs.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Le Clergé doit conſerver la morale : voilà pourquoi, n'ayant que des dîmes originairement, il étoit éloigné de toute propriété.

La Nobleſſe étant exclue de toute induſtrie, ne pouvoit avoir que des propriétés; elle en doit avoir la conſervation, & à ce titre elle a droit aux honneurs.

La Conſtitution Françoiſe iſolant les défenſeurs de chaque principe conſtitutif, les empêche de ſe confondre; & comme les principes conſtituans ne peuvent jamais ſe confondre, la Conſtitution Françoiſe eſt la plus parfaite, parce qu'elle eſt la plus ſimple.

Chaque Ordre défendant un ſeul intérêt, peut multiplier les organes qui le défendent; mais ces organes ne peuvent avoir qu'une volonté, parce que l'intérêt qu'ils défendent eſt un, & un intérêt ne peut avoir qu'une volonté, mais une vo-

lonté indépendante. Donc chaque Ordre doit avoir une voix indépendante.

Par le même principe, chaque Bailliage peut confier à plusieurs organes la défense de l'intérêt qui constitue chaque Ordre. Mais les organes de chaque Ordre ne peuvent avoir qu'une seule voix, parce que l'intérêt qu'ils représentent est un.

Voilà comment l'ancienne forme de convocation, *un de chaque Ordre*, est non-seulement constitutionnelle, mais conforme aux principes constitutifs de toute société civilisée.

Voilà comment les Bailliages peuvent envoyer autant de Députés qu'il convient pour défendre leur intérêt, & pourquoi les Etats-Généraux ne peuvent jamais les refuser, parce que leur voix ne peut jamais n'en faire qu'une.

Ce n'est qu'en maintenant ces principes dans leur exactitude, qu'il est possible de sauver la Constitution du danger qui la menaceroit, si l'on oublioit un moment, que quelle que soit la richesse, l'éten-

270

due & la population d'un arrondiſſement, cela ne peut jamais faire qu'il y ait plus de trois intérêts conſtitutifs de chaque arrondiſſement, & que par conſéquent il puiſſe y avoir plus de trois volontés à exprimer, leſquelles ne peuvent l'être que par une ſeule voix.

Si l'on ſort de ce principe, l'opinion par tête s'établit. Alors les principes conſtitutifs de toute ſociété peuvent ſe confondre. Un des trois intérêts peut avoir plus d'influence, & les Etats-Généraux ne ſeront plus qu'un Sénat compoſé d'oppreſſeurs & de victimes.

Il eſt donc démontré qu'il eſt néceſſaire que la diſtinction des trois Ordres ſoit conſervée, que chaque Ordre ait un avis indépendant, & que chaque Bailliage ne puiſſe avoir qu'une voix dans chaque Ordre, quel que ſoit le nombre des Députés de chaque Ordre, nombre dont chaque Bailliage eſt le maître.

HOCQUART DE COUBRON.